



DB/YC

ASG n° 09. 0961

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU l'arrêté municipal n° ASG 08.0311 en date du 25 mars 2008, portant délégation de fonctions et de signature en faveur de Monsieur BESSON Didier, Adjoint au Maire, pour les commissions départementales, d'arrondissement et communales en matière de sécurité incendie dans les établissements recevant du public, déposé en Sous-Préfecture de Rochefort le 31 mars 2008,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 123-27 et R 123-52

VU L'arrêté municipal n° ASG 09.0768 en date du 22 juin 2009 autorisant, à titre provisoire, la poursuite de l'activité de l'Hôtel « L'HERMITAGE » sis 56 Front de Mer à ROYAN jusqu'au 30 septembre 2009.

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité, par courrier en date du 23 juillet 2009, un délai supplémentaire pour la réalisation des prescriptions émises par la commission communale de sécurité en date du 27 mai 2009.

CONSIDERANT en tout état de cause que les prescriptions à exécuter devront l'être, dans leur totalité, d'ici au 15 décembre 2009..

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La poursuite de l'activité, à titre provisoire, de l'Hôtel « L'HERMITAGE », sis 56 front de Mer - 17200 ROYAN, établissement de type O, 5^{ème} catégorie, est autorisée jusqu'au 31 décembre 2009 sous les réserves prévues aux articles 2, et 3..

ARTICLE 2 : L'exploitant est mis en demeure de réaliser, pour le 15 décembre 2009 la totalité des travaux prescrits

ARTICLE 3 : Le respect des prescriptions devra être porté à la connaissance du maire ainsi que tout documents démontrant l'exécution totale des prescriptions émises par la commission communale de sécurité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours. L'exploitant qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté ; il peut également saisir d'un recours gracieux le Maire, auteur de la décision en tant qu'autorité de police chargé de veiller au respect des mesures de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements implanté dans sa Commune.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 août 2009

Fait à Royan, le 31 juillet 2009
Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON